



Bruxelles, le 25 novembre 2019
(OR. en)

14354/19

Dossiers interinstitutionnels:

2015/0270(COD)
2016/0360(COD)
2016/0361(COD)
2016/0362(COD)
2016/0364(COD)
2018/0060(COD)
2018/0063(COD)

EF 341
ECOFIN 1060
CCG 27
DRS 63
CODEC 1656
JAI 1226
JUSTCIV 223
COMPET 759
EMPL 576
SOC 762
IA 205

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Renforcement de l'union bancaire - Rapport sur l'état d'avancement des travaux

Renforcement de l'union bancaire - rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux

I. INTRODUCTION

1. Conformément aux conclusions sur la feuille de route pour l'achèvement de l'union bancaire adoptées par le Conseil le 17 juin 2016 (doc. 10460/16, ci-après "la feuille de route de juin 2016"), le Conseil a œuvré de manière constructive au renforcement de l'union bancaire tout en suivant les progrès réalisés en matière de réduction des risques et en ce qui concerne d'autres mesures envisagées.
2. Les progrès accomplis par le Conseil pour renforcer l'union bancaire ont été présentés dans des rapports sur l'état des travaux élaborés par les présidences néerlandaise (doc. 10036/16), slovaque (doc. 14841/16), maltaise (doc. 9484/17), estonienne (doc. 14808/17), bulgare (doc. 9819/18), autrichienne (doc. 14452/18) et roumaine (doc. 9729/19 ADD1). Le présent rapport est conforme au mandat du groupe ad hoc du Conseil sur le renforcement de l'union bancaire (doc. 5006/16).
3. Le sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 a approuvé la décision de l'Eurogroupe, dans sa configuration ouverte, de mettre sur pieds un groupe à haut niveau chargé de travailler sur les prochaines étapes de l'élaboration d'une feuille de route pour l'ouverture de négociations politiques sur un système européen d'assurance des dépôts (SEAD), dans le respect de tous les éléments de la feuille de route de 2016, selon un ordre approprié.
4. Se fondant sur les résultats des discussions menées au sein du groupe de travail à haut niveau au cours du premier semestre de cette année, l'Eurogroupe, dans sa configuration ouverte, est convenu en juin 2019 qu'il serait nécessaire de poursuivre les travaux techniques pour définir une trajectoire de transition vers une union bancaire stable en ce qui concerne les éléments pertinents et leur chronologie, en respectant tous les éléments de la feuille de route de 2016. L'Eurogroupe, dans sa configuration ouverte, a donc mandaté le groupe à haut niveau pour qu'il poursuive ces travaux et en rende compte d'ici décembre 2019.

5. Compte tenu de ce qui précède, la présidence finlandaise a convoqué le groupe ad hoc constitué le 13 janvier 2016 une fois au cours du second semestre 2019. Conformément au mandat du groupe ad hoc, l'objectif était de fournir aux délégations une vision coordonnée des progrès accomplis dans différents axes de travail en ce qui concerne le renforcement de l'union bancaire.
6. Le présent rapport sur l'état d'avancement des travaux a été élaboré sous la responsabilité de la présidence finlandaise, en tenant compte des avis exprimés par les délégations et dans le but de répondre aux différentes demandes exprimées pour que les progrès réalisés en ce qui concerne le SEAD et les mesures visant à renforcer l'union bancaire fassent l'objet d'un compte rendu écrit. Ce rapport ne devrait pas être considéré comme un texte contraignant pour les délégations dans la mesure il constitue l'évaluation, par la présidence, du résultat des discussions tenues lors de la réunion du groupe ad hoc; il est destiné à assurer la continuité des travaux et à faciliter la tâche de la prochaine présidence.

II. PROPOSITION RELATIVE AU SEAD

7. Compte tenu des discussions en cours au sein du groupe à haut niveau, les travaux techniques au sein du groupe ad hoc ont été principalement axés sur le fait d'assurer la continuité et de faciliter d'éventuelles nouvelles délibérations, en vue de parvenir à un accord sur une feuille de route améliorée dans le cadre de l'Eurogroupe dans sa configuration ouverte.

8. À la suite des discussions menées pendant la présidence roumaine, les services de la Commission ont présenté un projet de modèle actualisé pour la collecte de données destiné à soutenir la méthode de calcul des contributions en fonction des risques dans le cadre du SEAD. Le projet de modèle se fonde dans une large mesure sur la collecte de données lancée en 2017 sous la présidence maltaise dans le but de définir une méthode de calcul des contributions fondées sur les risques pour le SEAD. Elle prend également en compte les indicateurs de risque répertoriés dans les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les méthodes de calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts émises en mai 2015 (ci-après les "indicateurs de risque de base"), tout en ajoutant certains nouveaux champs de données. Dans l'ensemble, les délégations ont d'abord accueilli favorablement l'initiative et les nouveaux champs de données. Certaines délégations se sont toutefois interrogées quant à la faisabilité du calendrier proposé et à la disponibilité de certaines des données, compte tenu également d'éventuelles exigences applicables en termes de confidentialité. La Commission lancera prochainement l'exercice de collecte de données en tenant compte des discussions au sein du groupe ad hoc et d'autres observations éventuelles des États membres dans le cadre d'une procédure écrite. La Commission a par ailleurs fait part de sa volonté d'informer les États membres de toute nouvelle avancée réalisée dans la collecte de données au cours de la future présidence croate.
9. Les services de la Commission ont présenté les principales conclusions de l'étude consacrée aux options et pouvoirs discrétionnaires nationaux en vertu de la directive sur les systèmes de garantie des dépôts et à leur traitement dans le cadre d'un système européen d'assurance des dépôts ("*Options and national discretions under the Deposit Guarantee Scheme Directive and their treatment in the context of a European Deposit Insurance Scheme*"), élaborée pour la Commission par des consultants contractuels, et qui sera publiée sous peu. D'une manière générale, l'étude a été accueillie favorablement et a été jugée utile pour fournir des informations complémentaires sur l'interaction entre la législation de fond relative aux systèmes de garantie des dépôts et la proposition relative au SEAD, mais les premières préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne les recommandations stratégiques contenues dans l'étude. La Commission a fait savoir qu'après la publication de l'étude, il y aura d'autres occasions de discussions approfondies sur le fond avec les représentants des États membres.

III. MISE EN ŒUVRE DU "PAQUET BANCAIRE"

10. Le 23 novembre 2016, la Commission a présenté un paquet législatif (le "paquet bancaire") comprenant deux propositions de règlements et trois propositions de directives concernant:
 - les exigences prudentielles applicables aux banques (modifications du règlement (UE) n° 575/2013 - "règlement sur les exigences de fonds propres" ou "CRR"- et de la directive 2013/36/UE -"directive sur les exigences de fonds propres" ou "CRD");
 - le redressement des banques et la résolution de leurs défaillances (modifications de la directive 2014/59/UE -"directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances" ou "directive BRRD"- intégrées dans deux directives différentes, et du règlement (UE) n° 806/2014 - "règlement sur le mécanisme de résolution unique" ou "règlement MRU").

11. Sur la base des propositions de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont adopté des modifications des règlements et des directives susvisés. Ces modifications ont été adoptées en deux étapes - en décembre 2017 et en mai 2019. Les actes législatifs adoptés en mai 2019 sont entrés en vigueur le 27 juin 2019. Ils prévoient différentes dates d'application et diverses dispositions transitoires, et les deux directives doivent être transposées dans le droit national. Si certaines règles commençaient à s'appliquer immédiatement, la plupart d'entre elles s'appliqueront à partir de la mi-2021, et d'autres bénéficient d'un régime transitoire allant jusqu'en 2024.

12. Le paquet bancaire met en œuvre un certain nombre d'éléments approuvés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et par le Conseil de stabilité financière (CSF) jusqu'en novembre 2016, à savoir le ratio de levier, le ratio de financement net stable (RFNS), l'exigence de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) pour les établissements d'importance systémique mondiale, des règles révisées en matière de grands risques, de risque de crédit de contrepartie et d'expositions sur contreparties centrales et de prise de participation dans des fonds, des exigences de déclaration révisées ainsi qu'un nouveau cadre de déclaration en matière de risque de marché, dans l'attente des résultats définitifs des travaux du Comité de Bâle sur certaines exigences de fonds propres.

13. Le paquet bancaire prévoit également un certain nombre de dérogations aux normes prudentielles arrêtées au niveau international, telles que, dans le cadre du risque de crédit, des mesures d'incitation aux investissements dans les infrastructures publiques et les PME ou des mesures destinées à faciliter l'élimination des prêts non performants. Il exclut certaines banques du champ d'application du CRR et de la CRD. Plusieurs mesures visant à réduire la charge administrative liée aux exigences de déclaration et de publication pesant sur les banques peu complexes et de petite taille ont été incluses, tout comme des règles simplifiées en matière de rémunération, de risque de crédit de contrepartie et de risque de liquidité.
14. Par ailleurs, le paquet bancaire a modifié l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) existante ainsi que le pilier 2 et les cadres macroprudentiels. Deux dispositions ont été introduites: une obligation pour les établissements de pays tiers exerçant d'importantes activités dans l'UE de disposer d'une entreprise mère intermédiaire dans l'Union ainsi qu'un nouveau dispositif de moratoire pour les autorités de résolution. Enfin, certaines modifications ont été apportées en ce qui concerne l'intégration des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux dans les règles prudentielles.
15. L'ABE et le Conseil de résolution unique (CRU) ont communiqué des informations actualisées au groupe ad hoc sur la mise en œuvre du paquet bancaire et d'autres questions d'actualité concernant la gestion des crises et l'assurance des dépôts. L'ABE a présenté ses activités de suivi de la MREL et des collègues d'autorités de résolution, les mandats réglementaires qu'elle a reçus dans le cadre du paquet bancaire ainsi que l'examen de la mise en œuvre de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts. Le CRU a mis l'accent sur les détails et le calendrier de la mise en œuvre des nouveaux textes législatifs dans le cadre de ses travaux ainsi que sur ses attentes pour les banques. Les délégations ont eu l'occasion de poser des questions à l'ABE et au CRU. Une attention particulière a été accordée aux défis liés au passage du cadre "directive BRRD/règlement MRU" d'origine au cadre "directive BRRD/règlement MRU" modifié, compte tenu du fait qu'un certain nombre de banques ont déjà mis en place des exigences contraignantes en matière de MREL en application de l'ancien cadre.

IV. PLAN D'ACTION POUR LA LUTTE CONTRE LES PRÊTS NON PERFORMANTS EN EUROPE

16. Dans son plan d'action pour la lutte contre les prêts non performants en Europe de juillet 2017, le Conseil a appelé à prendre des mesures pour s'attaquer au problème des prêts non performants (PNP) dans l'UE. Le 6 novembre 2019, les services de la Commission ont communiqué au Comité des services financiers des informations actualisées concernant les progrès réalisés sur certains aspects du plan d'action. La Commission fera un autre point de la situation lors de la session du Conseil Ecofin du 5 décembre, conformément à ce qui est prévu dans le plan d'action. Bien que le nombre total de PNP ait continué à reculer, le nombre de PNP reste élevé dans certains États membres.
17. En mars 2018, la Commission a présenté un ensemble de mesures législatives. Le règlement modifiant le CRR en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes pour les prêts nouvellement émis qui deviennent non performants ("proposition de dispositif de soutien de type prudentiel pour les PNP") a été adopté et est entré en vigueur en avril 2019; mais les travaux sur la proposition de directive se poursuivent. Elle a été scindée en deux directives, à la fois par le Conseil en mars 2019 et par le Parlement européen en octobre 2019. Le Conseil disposait d'un mandat de négociation avec le Parlement européen en ce qui concerne la directive sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits depuis mars 2019 [et la directive sur le mécanisme extrajudiciaire accéléré de recouvrement de garantie depuis novembre 2019]¹. Le Conseil attend par conséquent du Parlement européen qu'il adopte des positions sur les deux directives afin de pouvoir entamer les négociations. Outre des mesures législatives, l'ABE et la Banque centrale européenne (BCE) ont également pris des mesures visant à remédier au problème des PNP au moyen, par exemple, de lignes directrices et d'orientations.

V. CONCLUSION

18. La présidence invite le Conseil à prendre note du présent rapport en vue de faire avancer les travaux.

¹ Supprimer les crochets sous réserve de l'approbation du mandat de négociation par le Coreper le 27 novembre, dans un point sans débat.